



AR 2023 - 041

**ARRÊTE DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGLOMERATION PARISIENNE**

Objet : Prévention des conflits d'intérêts – Arrêté de déport de Madame Claire COLLIGNON, Directrice Technique

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-4, L. 121-5, et L. 122-1,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales,

Vu le contrat recrutant Madame Claire COLLIGNON aux fonctions de Directrice Technique,

Considérant qu'en application des textes susvisés, lorsqu'un agent public estime ne pas devoir exercer ses compétences afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêt de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions, il convient de formaliser son déport et d'organiser les modalités de sa suppléance,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Claire COLLIGNON, Directrice Technique, s'abstient d'intervenir dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait à EDF SA et ses filiales.

Article 2 : Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Christophe DEJOIE, Directeur général adjoint chargé de la prospective.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié en ligne sur le site internet du SIAAP.

Fait à Paris, le 30 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'François-Marie Didier'. The signature is written in a cursive style and is positioned above the printed name 'François-Marie Didier'.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le** : 31 mai 2023
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.